Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 094-219400371-20250722-2025038-AI

Gentilly

Liberté-Égalité-Fraternité
République française
Département du Val-de-Marne

ARRETE DU MAIRE
n° 2025 - 038

PRESCRIPTIONS POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC :

SANOFI
80 avenue Raspail – 94250 GENTILLY

VU l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration,
VU les articles R. 421-1 et 5 du Code de Justice Administrative ;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.118-3, R.143-38 et 39 et R.153-1 ;
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne n° 2015/2512 du 11 août 2015 modifié fixant la création, la composition et les attributions des commissions communales, notamment pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
VU l'arrêté du Maire n° DAJ 2025 - 016 du 17 février 2025 portant désignation des membres de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et délégation de sa présidence ;
VU les arrêtés du Maire au nom de l'Etat autorisant les travaux n° 094 037 21W7021 du 12 janvier 2022 et n° 094 037 24W7015 du 16 janvier 2025 ;

CONSIDERANT le procès-verbal de visite de la commission communale de sécurité du 14 avril 2023 mentionnant l'impossibilité de réceptionner les travaux et prescrivant le dépôt d'une demande d'autorisation de travaux pour Etablissement Recevant du Public comprenant la présence des appareils de cuisson et des plans correspondant à la réalité des travaux effectués ;
CONSIDERANT le procès-verbal de visite de la commission communale de sécurité du 17 juin 2025 émettant un avis favorable à la poursuite d'exploitation et un avis **défavorable** à la réception des travaux de l'établissement ;
CONSIDERANT que les conditions de sécurité pour recevoir du public ne sont pas remplies par l'établissement SANOFI, de type L de la 3ème catégorie, celui-ci n'ayant pas réalisé les travaux dans les conditions prescrites par l'AT/ERP n° 094 037 24 W 7015 du 16 janvier 2025 ;
CONSIDERANT que l'établissement ne satisfait pas aux prescriptions de sécurité et d'accessibilité requises ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'établissement Sanofi, situé 80 avenue Raspail à GENTILLY 94250, est autorisé à poursuivre son exploitation commerciale aux conditions expresses définies dans les articles 2 et 3 du présent arrêté.

.../...

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 094-219400371-20250722-2025038-AI

ARTICLE 2 - L'exploitant est tenu de remédier, aux désordres et anomalies constatés et portés dans le procès-verbal du 17 juin 2025, en particulier :

- Faire établir un rapport de vérification réglementaire après travaux, ou à défaut un rapport de mise en demeure, faisant apparaitre les travaux, conformément aux prescriptions des autorisations suivantes : Arrêté du Maire au nom de l'État du 12 janvier 2022 - AT 094 037 21W7021 dont avis de la SCDS n° 21-0522 du 15 novembre 2021 et Arrêté du Maire au nom de l'État du 16 janvier 2025 - AT 094 037 24W7015 dont avis de la SCDS n° 24-695 du 2 décembre 2024, et annexer ce rapport au registre de sécurité ;
- Assurer l'arrêt du programme en cours dans le petit auditorium lors du déclenchement du processus d'alarme conformément aux dispositions de l'article L16 du règlement de sécurité ;
- Faire établir un rapport de vérification annuel du désenfumage naturel par un technicien compétent et l'annexer au registre de sécurité ;
- Interdire toute temporisation du système d'alarme, conformément à l'avis de la SCDS n° 24-0695 du 2 décembre 2024.

ARTICLE 3 - Une visite de la Commission Communale de Sécurité est programmée le 30 septembre 2025, date à laquelle l'ensemble des prescriptions devra être levé.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté deviendra sans effet cumulativement et après :

- La réalisation des mesures prescrites à l'article 2 ;
- Un arrêté municipal abrogeant le présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, propriétaire de l'établissement et transmis pour ampliation à Monsieur le préfet du Val de Marne.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale des Services de la Commune de Gentilly est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Gentilly.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Gentilly dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun (*43, rue du général de Gaulle. Case postale n° 8630. 77008 Melun Cedex*), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à GENTILLY, le 22 juillet 2025
Fatah AGGOUNE
Maire

MAIRIE DE GENTILLY
94250 (VAL-DE-MARNE)